

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le 6 janvier 2017 – 15h**

Convoqué le 27 décembre 2016 par MM. BEAURY Pascal et de LESCURE Jean

L'an deux mille dix sept, le six janvier à quinze heures, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère

## I - Installation du conseil communautaire

Après avoir donné lecture de l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0015, en date du 30 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Mont-Lozère au 1er janvier 2017 ;

Monsieur Pascal BEAURY a déclaré les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leur fonction.

## II - Désignation du secrétaire de séance

M CAUSSE René a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

## III - Election du président

### Présidence de l'assemblée

Mme CUBIZOLLES Jeannine, doyenne de l'assemblée, a pris la présidence de l'assemblée, a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-10 du CGCT, et par le jeu du renvoi opéré par l'article L. 5211-2 du même Code, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau : Mme Evelyne MOURRET et M Jean-Marie BOISSET

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins : Mme Evelyne MOURRET et M Jean-Marie BOISSET

## Election du Président

Madame CUBIZOLLES a fait appel de candidature pour le poste de président.

MM Pascal BEAURY et Jean de LESCURE proposent leur candidature pour occuper cette fonction.

### - Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 36
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral) 0
- Nombre de suffrages exprimés (b-c) 36
- Majorité absolue 19

NOM - Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffre	en toutes lettres
Pascal BEAURY	10	Dix
Jean de LESCURE	26	Vingt-six

## **Proclamation de l'élection du président**

Monsieur Jean de LESCURE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé président et a été immédiatement installé.

## **IV - Détermination du nombre des vice-présidents**

M. Jean de LESCURE, élu Président, a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 5211-10 du CGCT, la communauté de communes peut disposer de 8 vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à 2 le nombre des vice-présidents.

*Approuvé à l'unanimité*

## **V - Election des vice-présidents**

### **- Élection du premier vice-président**

M. Jean de LESCURE a fait appel de candidature pour le poste de premier vice-président.

M Pascal BEAURY propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 37
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) 37
- e. Majorité absolue 19

NOM - Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
BEAURY Pascal	37	Trente sept

Monsieur BEAURY Pascal ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier vice-président et a été immédiatement installé.

### **- Élection du 2e vice-président**

M. Jean de LESCURE a fait appel de candidature pour le poste de 2<sup>e</sup> vice-président.

Mme BONNET Pierrette proposent leur candidature pour occuper ces fonctions.

Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 37
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) 37
- e. Majorité absolue 19

NOM - Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
BONNET Pierrette	37	Trente sept

Mme BONNET Pierrette ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé vice-président et a été immédiatement installé.

## **VI - Réflexion sur la mise en place d'un bureau**

## **VII – Lecture de la charte de l'élu local**

Lecture en a été donnée par M. le Président

## **VIII - Election des membres de la commission d'appel d'offres**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Considérant que la commission est présidée par le président de la communauté et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

SONT ELUS les conseillers communautaires suivants membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat du conseil communautaire :

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
BONHOMME Gérard	BRUGERON Christian
MOURET Evelyne	GAILLARD Philippe
CASTAN Francis	MASMEJEAN Christian
MEYNIEL Sylvain	DE LA RUE DU CAN Pierre
ANDRÉ Jean-Bernard	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

## **IX - Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président**

Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23), les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté

DECIDE de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :

1. de créer des régies de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée pour un montant maximum de 50 000 €, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4. de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

## **X - Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire**

Sera étudié lors d'un prochain conseil communautaire

## **XI -Adoption du règlement intérieur**

Monsieur le Président propose le règlement intérieur suivant :

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR Communauté de communes Mont Lozère**

#### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

##### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

##### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

##### **Article 3 : Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

##### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

##### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

###### **Questions orales :**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

#### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

#### Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

### **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

#### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

#### **Article 8 : Présidence**

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

#### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

#### **Article 10 : Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

#### **Article 11 : Suppléance - pouvoir**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 12 conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

### **Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus**

#### **Procès-verbaux :**

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

#### **Comptes rendus :**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

## **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 17 : Création**

Les commissions intercommunales seront créées ultérieurement par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

## **CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **Article 18 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT) qui seront désignés ultérieurement.

## **CHAPITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 19 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 20 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

## **XII - Indemnités des élus communautaires**

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir débattu

### **Vu :**

- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

### **Considérant :**

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population de 3 500 à 9 999 habitants
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 41.25 % pour le président et de 16.50% pour le vice-président, soit respectivement un montant annuel maximum de 18 930.18 € pour le président et de 7 575.07 € pour les vice-présidents ;

Après en avoir délibéré,

### **Décide que :**

**1)** A compter du 6 janvier 2017 pour le président et à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 pour les vice-président, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Président : 27.5 % de l'indice 1015 ;

1<sup>er</sup> Vice-président : 11 % de l'indice 1015 ;

2<sup>e</sup> Vice-président : 11 % de l'indice 1015 ;

**2)** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**3)** Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget de l'établissement public.

Pour : 37    Contre : 0    Abstention : 0

## **XIII - Remboursement des frais de déplacement**

Lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

**Décide de rembourser les frais de déplacement des conseillers communautaires ne bénéficiant pas d'indemnité de fonctions sur la base du tarif applicable à la Fonction Publique Territoriale**

Pour : 37    Contre : 0    Abstention : 0

## **XIV - Election des représentants au sein des organismes extérieurs :**

### **Sont désignés :**

- **Conseil de surveillance du centre hospitalier de Pontails** (2 représentants) BONNET Pierrette, LAFONT Alain

- **Parc national des Cévennes** (1 ou 2 interlocuteurs privilégiés) CAUSSE René, CASTAN Francis

- **Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère**

2 délégués : CAUSSE René, MOURET Evelyne

1 suppléant : BOISSET Jean-Marie

- **GAL Terres de Vie en Lozère**

3 titulaires : BEAURY Pascal, FAYET Catherine, BIE Bruno

3 suppléants : MEYNIEL Sylvain, AGUILHON Patrick, CHARDES Guy

- **Comité de programmation du LEADER**

3 titulaires : BEAURY Pascal, FAYET Catherine, BIE Bruno

3 suppléants : MEYNIEL Sylvain, AGUILHON Patrick, CHARDES Guy

- **Syndicat du Chassezac** (1 représentant) : Jean de LESCURE

- **EDML**

- pour chaque pôle soit VILLEFORT (représentant de la commune ou de l'EPCI adhérent avant la fusion des communautés de communes) 4 délégués titulaires ( POLGE Christiane, COMMANDRE Gilbert, JEAN Claude, DAVID Robert) 4 délégués suppléants (MASMEJEAN Christian, CAUSSE René, GENTILLE Corinne, MICHEL Claudie)

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par la communauté de communes de fusion :

Titulaires : BRUEL Gilbert, DEBIEN Gilbert

Suppléants : HERNANDEZ Frédérique, CAUSSE René

- **Associations Stevenson et Régordane et URBAIN V** : seront désignés ultérieurement

- **Comité de pilotage sentier de randonnée (convention avec le PNC, le CDT et CD48)** CUBIZOLLES Jeannine, DE LA RUE DU CAN Pierre, GAILLARD Philippe, BEAURY >Pascal, MALAVAL Benoit BAJAC LEYANTOU Jean-Claude

- **Syndicat Mixte d'Electricité du Gard** (1 titulaire : de la rue du can, 1 suppléant : GAILLARD Philippe

*Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0*

## **XV - Création de budgets annexes**

L'ancienne communauté de communes de Villefort a lancé la construction d'Ateliers de transformation agroalimentaire sur Altier (limonaderie et jus de pommes). Des porteurs de projets ont été identifiés sur les bâtiments, des crédits-bails vont être mis en place.

Il est nécessaire de créer un budget annexe et d'assujettir les travaux de constructions, l'exploitation et la location pendant 25 ans à la TVA.

Le conseil communautaire approuve la création de ce budget annexe et de l'assujettir à la TVA, autorise M. le Président à signer tout document nécessaire.

*Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0*

## **XVI - Réflexion en vue de l'institution de la taxe TEOM**

La collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés font partie de nos compétences obligatoires. Sur notre nouveau territoire subsistent 2 moyens de financement de ce service :

- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil communautaire devra faire le choix entre ces 2 modes de financement :

- La redevance est payée une fois par an (fin d'année généralement) au vu de titres envoyés directement par notre collectivité aux usagers.



- La taxe étant encaissée avec les impôts fonciers et versé par l'Etat par fraction tous les mois

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE d'instituer la taxe des ordures ménagères sur notre territoire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le président est autorisé à signer tout document nécessaire.

Pour : 25 Contre : 2 Abstention : 10

## XVII - Emplois

Tableau de suivi et de gestion des emplois au 01/01/2017 COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT LOZERE

Emplois permanents jusqu'au 31/12/2016	Emplois permanents à compter du 01/01/2017 (recassement PPCR)	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont temps non complets (temps de travail hebdomadaire)	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire)	Nom de l'agent actuellement en place
<b>ADMINISTRATIFS</b>								
Adjoint administratif 3ème classe	Adjoint administratif	C	1	1				BERGHOFF
Adjoint administratif 1ère classe	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1	1			BERTHUS (détachée sur rédacteur), FANTINI
Rédacteur	Rédacteur	B	2	2				BERTRIS, REVERSAT,
Attaché	Attaché	A	1	1		30		BAINE
Attaché	Attaché	A	1	1				BRACH
<b>TECHNIQUES</b>								
Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique	C	1	1				ROUDOL
Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique	C	1	1		26		CALLIER
Adjoint technique 3ème classe	Adjoint technique	C	1	1		28		DAS REYES
Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique	C	1	1		26		VEZILLIS
Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique	C	1	1		6	CDD Art 7 loi 26 janvier 1984	JANDE
Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique	C	1	1		6	Contractuel durée indéterminée	MACHADO FERREIRO
Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique	C	1	1		15	Contractuel durée indéterminée	DA COSTA
Adjoint technique 1ère classe	Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1				BAOURET
Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 2ème classe	C	7	7				BAROUCHE, FERRIER, SALES, GERBAL, TRAUCHESSES, BRAGER (édip), POMMERET
Adjoint technique principal 1ère classe	Adjoint technique principal 1ère classe	C	2	2				BERTHOUMIEU, MIGUET,
Technicien (chargé de mission SPANC)	Technicien (chargé de mission SPANC)	B	1	1		1	CDD Art 7 loi 26 janvier 1984	BROCHONDO
Technicien	Technicien	B	1	1	1			Disponible technicien SPA temps complet
Ingénieur	Ingénieur	A	1	1			CDD Art 7 loi 26 janvier 1984	GRAVIER
<b>ANIMATION</b>								
Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation	C	1	1				POURNEL
Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation	C	1	1		9,94	CDD Art 7 loi 26 janvier 1984	GAIBORDIN,
Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation	C	1	1		6,37	CDD Art 7 loi 26 janvier 1984	DE ROSA COLPIRE
Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation	C	1	1		14,48	CDD Art 7 loi 26 janvier 1984	THOMAS
Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation	C	2	2		21	CDD Art 7 loi 26 janvier 1984	GATTHAT, ROESH
Adjoint d'animation 2ème classe	Adjoint d'animation	C	1	1				
<b>TOURISME ?</b>								
								Prévoir les postes pour le tourisme
<b>EMPLOIES</b>								
CDD/CAE/Adjoint technique et adjoint animation		C	1	2		30		ORQUILLIS, ALAYS

Le conseil communautaire décide de la création des emplois pour les agents techniques du Valdonnez. Le Président est autorisé à signer les contrats de recrutement, les conventions de mise à disposition.

Il est décidé de créer un poste de chargé(e) de mission SPANC à temps complet

M. le Président est autorisé à signer tous documents nécessaires.

Une réflexion va être engagée (définition du poste ...) pour le recrutement d'un poste d'encadrement du personnel technique.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

## XVIII - Création du Service Public Administratif pour l'Office de Tourisme

Les régies sont dotées, si le conseil communautaire en a ainsi décidé, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Elles peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ou des services d'intérêt public à caractère administratif.

Une collectivité qui instituera un office de tourisme avec comme seul objectif la gestion du service public (accueil de l'utilisateur, communication, promotion, développement), sans objectif ni commercial (vente de produits, prestations) ni industriel (gestion d'équipements), aura intérêt à réfléchir à la possibilité de créer une régie avec autonomie financière. La mise en place d'une régie gérant un SPA est moins contraignante administrativement que celle d'un EPIC. De plus, le responsable d'une régie en SPA n'a pas les pouvoirs étendus d'un directeur d'EPIC. C'est donc souvent une bonne alternative lorsque les élus souhaitent conserver une gestion publique de l'office de tourisme, sans monter une structure lourde en fonctionnement.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées. La difficulté de distinguer les deux types de services d'un OT tient à la pluralité des missions envisagées pour l'OT. Les missions d'accueil, de communication et de promotion relèvent d'une activité à caractère administratif. Les missions éventuellement mises en œuvre en matière de commercialisation (vente de produits touristiques, de prestation et gestion d'équipements) relèvent d'une activité à caractère industriel et commercial. Les SPA sont des services publics qui ne sont pas « susceptibles d'être gérés par les entreprises privées ». Le service public de l'accueil entre fondamentalement dans ce cadre.

Dans le cas d'un service à caractère administratif, la création de l'office de tourisme en régie peut se faire en régie dotée de la seule autonomie financière. La régie dotée de la seule autonomie financière ne dispose pas d'une personnalité

distincte de celle de l'EPCI, mais dispose d'un budget propre et d'un organe de direction. Elle est administrée, sous l'autorité du président de l'EPCI et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation ainsi qu'un directeur.

La création intervient par délibération du conseil communautaire qui fixe notamment :

- la définition du ou des services publics dont l'Office de tourisme aura la charge
- les statuts applicables
- la composition de l'organe délibérant avec le nombre des membres représentant l'EPCI et le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la communauté
- le montant de la dotation initiale.

Le directeur est nommé par le président de l'EPCI. Il prépare le budget, procède aux ventes et achats courant, sous l'autorité du président et dans les conditions fixées par les statuts.

Le budget de l'Office de tourisme en régie dotée de la seule autonomie financière est un budget distinct et annexé à celui de l'EPCI, et voté par le conseil communautaire. La situation juridique des agents des services publics gérés en régie dépend de la nature du service auquel ils sont affectés. Lorsque la régie gère un SPA, les agents qui ont été titularisés dans un emploi permanent possèdent la qualité d'agent public. Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi.

Les membres de l'assemblée décident de créer un régie sous la forme d'un SPA. Un groupe de travail sera mis en place.

*Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0*